

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 13 mars 1937.

N° 19

Samstag, 13. März 1937.

Arrêté du 27 février 1937, suspendant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, en ce qui concerne certains produits soumis à licence.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, concernant le régime commun existant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936 est suspendue en ce qui concerne les marchandises désignées ci-après :

N° 808 — Briques en terre, cuites ou non, non réfractaires, y compris les briques en laitier ou scories et similaires.

Jusqu'à nouvel ordre l'exportation des dites marchandises n'est donc plus soumise à la production d'une autorisation.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 février 1937.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Beschluß vom 27. Februar 1937, wodurch die Ausführung des Großh. Beschlusses vom 21. April 1936, in Bezug auf verschiedene lizenzpflichtige Produkte unterbrochen wird.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Art. 2 des Großh. Beschlusses vom 21. April 1936 betreffend die Regelung des zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien bestehenden gemeinsamen Ein-, Aus- und Durchfuhrregimes;

Beschließt:

Art. 1. Die Ausführung des Großh. Beschlusses vom 21. April 1936 wird in Bezug auf nachbezeichnete Produkte unterbrochen:

Nr. 808 — Ziegel aus Erde, gebrannt oder nicht, nicht feuerfest, einschließlich Ziegel aus Glaschaum oder Schlacke und ähnliche.

Bis auf Weiteres ist demnach die Ausfuhr obenbezeichneter Produkte keiner Ermächtigung mehr unterworfen.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „*Mémorial in Kraft*“.

Luxembourg, den 27. Februar 1937.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Avis. — Haute Cour militaire. — Par arrêté grand-ducal du 6 février 1937, M. François *Mauritius*, président de la Cour supérieure de justice, a été nommé président de la Haute Cour militaire ; par arrêté grand-ducal du 5 mars 1937, M. Frédéric *Gillissen*, vice-président de la Cour supérieure de justice, a été nommé membre civil effectif et M. Pierre *Schaack*, conseiller à la Cour supérieure de justice, membre civil suppléant de la Haute Cour militaire. — 6 mars 1937.

Arrêté du 10 mars 1937, concernant la tenue des foires aux porcs et porcelets.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu son arrêté du 22 janvier 1937, concernant la peste porcine et notamment l'art. 1^{er}, n° 2;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail et les règlements pris en exécution de cette loi;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 15 de ce mois la tenue des foires aux porcs et porcelets est permise dans tout le pays à l'exception des cantons de Luxembourg, Mersch, Capellen et Esch-s.-Alz.

Art. 2. Sous peine pour eux d'encourir les peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la susdite loi du 29 juillet 1912, il est défendu aux marchands de porcs d'intervenir dans les transactions commerciales.

Art. 3. Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1937 restent en vigueur.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 10 mars 1937.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Beschluß vom 10. März 1937, über die Schweinemärkte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 22. Januar 1937, über die Schweinepest, und namentlich des Art. 1, Nr. 2;

Gesehen das Gesetz vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei sowie die in Ausführung dieses Gesetzes erlassenen Reglemente;

Beschließt:

Art. 1. Mit Ausnahme der Kantone Luxemburg, Mersch, Capellen und Esch a. d. Mz., dürfen, ab 15. März 1937, im Lande wieder Schweinemärkte abgehalten werden.

Art. 2. Auf die Gefahr hin, den in dem in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 erlassenen Großh. Beschlusse vom 26. Juni 1913 vorgeesehenen Strafen zu verfallen, bleibt den Schweinehändlern die Beteiligung an den Märkten untersagt.

Art. 3. Im Übrigen bleibt der Beschluß vom 22. Januar 1937 in Kraft.

Art. 4. Dieser Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxembourg, den 10. März 1937.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jof. Bech.*

AVIS.

Convention commerciale provisoire du 21 mars 1906 avec la République du Salvador. — Prorogation.

La Convention commerciale provisoire du 21 mars 1906 prévue entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Salvador, dénoncée par le Gouvernement salvadorien est prorogée pour une nouvelle période d'un an à dater du 15 décembre 1936.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 5 mars 1937, M. Eugène *Rodenbourg*, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé avocat général.

Par le même arrêté MM. Joseph *Herzig*, juge de paix à Luxembourg, Léon *Hammes* et Alphonse *Huss*, substituts du Procureur d'Etat à Luxembourg, et Maurice *Paquet*, substitut du Procureur d'Etat à Diekirch, ont été nommés juges au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par le même arrêté MM. Marcel *Hansen* et Joseph *Herzig*, juges au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ont été nommés juges d'instruction près le même tribunal. — 9 mars 1937.

Arrêté du 12 mars 1937, portant nouvelle fixation du coefficient pour la multiplication des prix de base du tarif d'honoraires des médecins, médecins-dentistes et sages-femmes, publié par arrêté du 11 mai 1934.

Le Ministre du Service sanitaire,

Vu l'art. 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1844, portant organisation du service médical ;

Revu l'arrêté du 11 mai 1934 portant nouvelle fixation du coefficient pour la multiplication des prix de base du tarif des médecins, médecins-dentistes et sages-femmes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 15 de ce mois le multiplicateur pour le tarif d'honoraires des médecins, médecins-dentistes et sages-femmes est de 4,75.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 mars 1937.

Le Ministre du Service sanitaire,
N. Braunshausen.

Crédit foncier de l'Etat, Luxembourg.

Staats-Grundkreditanstalt, Luxemburg.

Communiqué concernant la réduction à 4½% du taux d'intérêt des anciens prêts du Crédit foncier.

Bekanntmachung.

Par décision du Conseil d'administration du Crédit foncier du 18 janvier 1937, l'intérêt des prêts du Crédit foncier est provisoirement ramené à 4½% pour tous les prêts en cours dont l'intérêt est encore supérieur à ce taux.

Gemäß Beschluß des Verwaltungsrates der Staats-Grundkreditanstalt vom 18. Januar 1937 wird für alle früheren, noch mit höherem Zinsfuß laufenden Darlehen der Zinssatz provisorisch auf 4½% herabgesetzt.

Cette réduction, qui opérera à partir du 1^{er} mai 1937, s'applique à tous les prêts, tant particuliers que communaux, et alors même que l'intérêt n'aurait pas été stipulé variable.

Diese, mit Wirkung ab 1. Mai 1937 eintretende Zinsermäßigung betrifft alle, sowohl von Privaten wie von Gemeinden aufgenommenen Anleihen, selbst dann, wenn der Zinsfuß für dieselben als unveränderlich stipuliert wurde.

Il est bien entendu que cette réduction n'est que provisoire et qu'elle n'opérera pas novation. L'administration du Crédit foncier pourra donc réduire ou majorer les taux ainsi fixés. — 4 mars 1937.

Ausdrücklich wird hervorgehoben, daß diese Zinssenkung nur provisorisch ist und keine Novation bewirkt. Die Verwaltung der Grundkreditanstalt kann somit die so festgelegten Zinssätze entweder noch weiter herabsetzen oder auch wiederum erhöhen. — 4. März 1937.

Avis. — Jury d'examen. — Par arrêté grand-ducal du 5 mars 1937, MM. Emile *Schlessor*, avocat-avoué, et Robert *Ais*, avocat général, à Luxembourg, ont été nommés membre effectif, resp. membre suppléant du jury d'examen pour le notariat. — 6 mars 1937.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Une agence téléphonique est établie à Waldhof-Barrière (Dommeldange).

Cette agence est ouverte pour le service téléphonique aux mêmes heures que le bureau préposé de Luxembourg. — 4 mars 1937.

Avis. — Convention concernant la circulation automobile. — D'après une communication du Gouvernement français, la Convention internationale relative à la circulation automobile, signée à Paris, le 24 avril 1926, a été ratifiée par la République du Pérou et l'acte de ratification a été déposé dans les archives du Gouvernement français conformément à l'art. 11 de la Convention. — 5 mars 1937.

Avis. — Convention sanitaire internationale. — D'après une notification du Gouvernement français, le Chargé d'Affaires du Chili à Paris a déposé le 8 janvier 1937 au Ministère des Affaires Etrangères de la République Française, l'instrument des ratifications de S. Exc. le Président de la République du Chili sur la Convention sanitaire internationale signée à Paris le 21 juin 1926. — 5 mars 1937.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 10 au 23 mars 1937, dans la commune de Hachiville, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de trois chemins d'exploitation aux lieux dits : « Kahlberg », « Herrenbusch », « Bockels », « Im Kehmich » à Hoffelt.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Hachiville à partir du 10 mars prochain.

M. *Glesener* Michel, membre de la Chambre d'agriculture à Boevange (Clervaux), est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 23 mars prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle de réunion à Hoffelt. — 8 mars 1937.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit : « Scharfley » à Burden, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Erpeldange. — 6 mars 1937.

Caisse d'épargne. — Déclarations de perte de livrets. — Aux dates des 23, 26 et 27 février 1937, les livrets n^{os} 340762, 16918 et 40405, ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 1^{er} mars 1937.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Numéros sortis au tirage			Caisse chargée du remboursement.
			100	250	500	
Bettembourg (Bettembourg)	90.000 fr. de 1895	1 ^{er} avril 1937	119.	9, 17, 66.	17, 70.	Caisse communale.

5 mars 1937.